



Guide : Conditions préalables à l'octroi d'une licence de transporteur routier

En liaison avec l'accord conclu entre la Suisse et la Communauté européenne sur le trafic marchandises et voyageurs par rail et par route (« accord sur les transports terrestres »), la Suisse a révisé sa réglementation sur l'accès au marché des transports routiers. Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2004, toutes les entreprises de transport ont besoin d'une autorisation d'accès à la profession de transporteur (appelée ci-après licence). Le présent guide vous renseigne sur les conditions à remplir pour obtenir une licence et sur la procédure d'obtention d'un tel document. Il y a des transports qui peuvent encore être effectués sans licence. Veuillez vous reporter à ce sujet à la notice d'information de l'Office fédéral des transports (OFT) sur les « transports pouvant être effectués sans licence ».

Conditions préalables pour obtenir la licence

En vertu de l'art. 4 de la loi fédérale sur les entreprises de transport par routes (LEnTR ; RS 744.10), le requérant doit remplir les conditions préalables suivantes:

1. Preuve de l'honorabilité
2. Preuve de la capacité financière
3. Preuve de la capacité professionnelle

Les preuves de l'honorabilité et de la capacité professionnelle doivent être fournies par une personne qui appartient à la direction de l'entreprise ou qui exerce une fonction dirigeante pour la fourniture des prestations de transport (ci-après « personne responsable »). La preuve de la capacité financière doit être apportée par l'entreprise. Pour obtenir une licence, il faut présenter une demande à l'OFT. Pour ce faire, il y a lieu d'utiliser le formulaire prévu à cet effet.

1. Preuve de l'honorabilité :

Pour prouver l'honorabilité, il convient d'annexer à la demande un extrait du casier judiciaire de la personne responsable. L'extrait ne doit pas avoir plus de trois mois. Les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues en outre de présenter un extrait du casier judiciaire central du pays où elles sont domiciliées.

Une personne est réputée honorable lorsqu'au cours des dix dernières années (art. 5 LE nTR):

1. elle n'a pas été condamnée pour crime;
2. elle n'a pas commis d'infractions graves et répétées:
 - a) aux réglementations en vigueur concernant les conditions de rémunération et de travail de la profession, notamment les heures de conduite et de repos des chauffeurs,
 - b) aux dispositions sur la circulation routière relatives à la sécurité,
 - c) aux dispositions relatives à la construction et à l'équipement des véhicules, notamment à leur poids et à leurs dimensions.

En outre, aucun motif sérieux ne doit mettre en doute son honorabilité

2. Preuve de la capacité financière

En exigeant la preuve de la capacité financière, le législateur veut garantir que les fonds nécessaires à l'ouverture de l'exploitation et à la conduite de l'entreprise soient disponibles. Selon l'art. 3 de l'ordonnance sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route (OTVM ; RS 744.103), le capital propre doit s'élever au moins à CHF 14'400.-- pour le premier véhicule et à CHF 8'000.-- pour chaque véhicule supplémentaire.

Pour prouver la capacité financière, il y a lieu d'annexer à la demande une copie des derniers comptes annuels (à savoir le bilan, le compte de résultats et l'annexe). Les sociétés anonymes enverront en outre une copie du rapport de révision. Les sociétés individuelles qui ne disposent pas de comptes annuels peuvent prouver leur capacité financière à l'aide de la taxation fiscale actuelle. Le capital propre est calculé sur la base du bilan et de la fortune selon la taxation fiscale. S'il n'est pas possible de justifier de fonds propres (insuffisants/négatifs) ou d'une fortune, il faut prouver la capacité financière par une garantie bancaire¹.

Nouvelles entreprises

Les entreprises qui ont moins de 15 mois prouvent leur capacité financière en présentant leur bilan d'ouverture. Les entreprises individuelles qui n'ont pas de bilan d'ouverture apportent la preuve à l'aide d'une taxation fiscale.

Prise en compte des prêts avec post-position en cas de faillite

Les prêts avec post-position en cas de faillite peuvent être attribués au capital propre. Pour le prouver, il faut présenter une copie de la déclaration de post-position.

3. Preuve de la capacité professionnelle

Pour prouver la capacité professionnelle, il faut ajouter à la demande la copie d'un des documents suivants concernant la personne responsable (art. 4 OTVM):

- Certificat de capacité délivré par la Confédération suisse à propos de l'aptitude professionnelle pour le transport routier (voyageurs ou marchandises)
- certificat de capacité délivré par un autre Etat conformément aux directives ad hoc de la Communauté européenne
- certificat de capacité fédéral d'agent de transport par route avec brevet fédéral
- diplôme fédéral de responsable de transport routier diplômé
- brevet fédéral de guide et conducteur de car

Celui qui ne possède aucun des documents précités doit passer avec succès un examen pour prouver la capacité professionnelle. L'examen est effectué en commun par l'ASTAG, l'Union des transports publics et les Routiers Suisses. Il existe des formations initiales et continues qui dispensent les candidats de certaines branches d'examen. Les formations les plus usuelles sont énumérées dans la « liste des formations initiales et continues qui libèrent de certaines matières de l'examen pour l'admission à la profession d'entreprise de transport par route ». Cette liste figure dans le site Internet www.licencedetransport.ch. Les preuves y relatives doivent être annexées au moment de l'inscription à l'examen.

¹ La garantie bancaire est établie en faveur de la Confédération suisse, représentée par l'OFT, section Trafic marchandises, 3003 Bern. Libellée en CHF, la garantie bancaire est limitée à cinq années (durée de la validité de la licence). Elle doit parvenir à l'OFT sous forme de document original en allemand, en français ou en italien. Le formulaire de demande de garantie bancaire peut être obtenu auprès de l'OFT.

Emoluments pour l'octroi d'une licence (art. 27a de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFT)

Octroi de la licence	CHF 800.--
Renouvellement de la licence	CHF 500.--
Copie légalisée (à emporter dans chaque véhicule)	CHF 10.— par copie
Modification de la licence (p.ex. adresse ou forme juridique)	CHF 50.--
Décision négative (refus d'octroi susceptible de recours)	CHF 250.--

D'autres informations sur la licence ou l'examen peuvent être obtenues sur le site:

www.licencedetransport.ch

Pour d'éventuelles questions, vous pouvez vous adresser à l'OFT:

Tel: 031/325 87 25, de 08.30 – 11.30 et de 13.30 – 16.30, de lundi à vendredi

Fax: 031/324 11 86

E – Mail: Lizenz@bav.admin.ch

Pour les questions relatives à l'examen, veuillez contacter le secrétariat de la commission d'examen:

Tél.: 031/370 85 23/29

Fax: 031/370 85 34

E-Mail: astag@astag.ch

Autres informations

Modification de la licence en cours de validité

Les modifications (p.ex. de l'adresse ou de la forme juridique) doivent être communiquées à l'OFT par écrit ou par courrier électronique. Si une entreprise est reprise par une autre société (p.ex. transformation de l'entreprise individuelle « Dupond Transports » en « Dupond Transports Sàrl »), la nouvelle entreprise doit remplir toutes les conditions préalables à l'octroi d'une licence. Elle doit notamment présenter un extrait récent du casier judiciaire et le bilan d'ouverture. La demande doit se faire à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Révocation de la licence

En vertu des dispositions de l'art. 8, al. 2, LEnTR, l'OFT révoque la licence sans verser d'indemnité lorsqu'une ou plusieurs conditions d'octroi de la licence n'est/ne sont plus remplies/s.

Renouvellement de la licence

Celui qui demande le renouvellement d'une licence, doit soumettre à l'OFT non seulement la demande, mais aussi les documents prouvant que les conditions préalables sont remplies. La demande doit se faire à l'aide du formulaire prévu. Si les conditions du renouvellement sont remplies (à l'instar de celles prévues pour l'octroi de la licence), l'OFT délivre une nouvelle licence.

Commande de copies supplémentaires

Celui qui a besoin de copies légalisées supplémentaires doit les commander à l'OFT par écrit ou par E-mail. Si la capacité financière est remplie pour le nombre souhaité de copies supplémentaires, l'OFT délivre les copies demandées. Si la condition relative à la capacité financière n'est pas remplie, l'entreprise concernée en est informée par écrit. Elle a la possibilité d'envoyer les comptes annuels pertinents et/ou de prouver les réserves latentes.

Poursuite de l'activité en cas de mort ou d'incapacité d'agir

Aux termes de l'art. 9, al. 1, LEnTR, l'activité de l'entreprise peut se poursuivre pendant une année en cas de décès ou d'incapacité d'agir de la personne responsable qui remplit les conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité. Dans des cas justifiés, l'OFT peut prolonger ce délai de six mois au plus. La direction effective de l'entreprise doit être assurée constamment par une personne qui remplit la condition d'honorabilité. Pour prouver celle-ci, il convient de présenter un extrait du casier judiciaire.

A l'expiration du délai, la direction de l'entreprise doit être reprise par une personne qui remplit les conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle. Si tel n'est pas le cas, la licence sera retirée par l'OFT.

Restitution anticipée de la licence, remboursement des émoluments

Les émoluments d'octroi de la licence ont été fixés en fonction du principe de couverture des coûts. Ils couvrent les frais que l'autorité subit lors du traitement de la demande et de l'établissement de la licence. Les émoluments ne sont donc pas liés à la durée de validité de la licence. Les entreprises qui renvoient à l'OFT leur licence avant la date d'expiration ne recevront donc aucun remboursement (partiel) des émoluments payés.